

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS  
DU 4 AVRIL 2024**

Date de la  
convocation :  
21 mars 2024

La séance débute à  
18h30  
et se termine à 19h40

Acte exécutoire à  
compter du :  
5 avril 2024

Affichée en Mairie  
le :  
8 avril 2024

**Conseillers élus : 29**

**Conseillers en fonction : 29**

**Conseillers présents : 23**

**Étaient présent(e)s**

M. FOURNIER  
M. RISSER  
Mme WAGNER  
M. NOBILE  
Mme MACAIGNE  
M. MARRELLA  
Mme MUHLMANN  
M. DUMON

Mme KRAOUCHE  
Mme OUTOMURO  
Mme KEUVREUX  
Mme COLOMBEY  
M. CHARO  
M. SAUDRY  
M. RUPPERT  
M. BARBARAS

Mme DA ROCHA  
M. PELTIER  
M. DOLBEAU  
Mme GATTO  
M. VILLA  
M. BEN-ARIF  
Mme STEINBACH

**Étaient absent(e)s avec procuration (6)**

Mme BENCI procuration à M. RISSER  
Mme BALZER procuration à Mme WAGNER  
M. IORFIDA procuration à M. MARRELLA  
M. IAFRATE procuration à M. PELTIER  
Mme MOLINA procuration à Mme MUHLMANN  
Mme INTERRANTE procuration à Mme GATTO

**Était absent(e)s excusé(e)s (0)**

/

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

Le Maire

Lionel FOURNIER.

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 AVRIL 2024**

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

- 1) *Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 7 mars 2024*
- 2) *Décisions de Monsieur le Maire*

**ADMINISTRATION GENERALE**

- 3) *Définition du périmètre de classement du réseau de chaleur de Rombas*

**FINANCES**

- 4) *Approbation du Compte de Gestion 2023 de la Ville de Rombas*
- 5) *Approbation du Compte Administratif 2023 de la Ville de Rombas*
- 6) *Affectation du résultat 2023 du budget ville*
- 7) *Fiscalité directe locale : fixation des taux d'imposition pour 2024*
- 8) *Adoption du Budget Primitif 2024 de la Ville de Rombas*

**RESSOURCES HUMAINES**

- 9) *Création de postes saisonniers 2024*
- 10) *Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste*
- 11) *Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle*

*Communication de Monsieur le Maire*

❖ **Désignation du secrétaire de séance**

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jonathan DOLBEAU comme secrétaire de séance.

**POINT N°1 Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 7 mars 2024.**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte-rendu de la réunion du 7 mars 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 mars 2024.

**POINT N° 2 Décisions du Maire**

Monsieur le Maire donne communication au Conseil Municipal des décisions du Maire qui ont été prises depuis la séance du 14 décembre 2024 et qui porte le N° 74/2023 à 96/2023 et 01/2024 au 20/2024.

**POINT N° 3. Définition du périmètre de classement du réseau de chaleur de Rombas.**

Le Maire expose,

Depuis la loi énergie climat (EC) du 8 novembre 2019, le classement d'un réseau de chaleur est effectué automatiquement par le ministère de l'énergie si le réseau est vertueux, c'est-à-dire si son taux d'EnR&R est supérieur à 50 %.

En ce qui concerne le réseau de chaleur de Rombas, il a été classé par arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Ce classement a pour conséquence de rendre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 le raccordement au réseau de chaleur de toute construction neuve ou le remplacement de l'installation de chauffage dont la puissance dépasse 30KW.

La commune doit définir par délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le périmètre de développement prioritaire associé à la concession du réseau de chaleur de Rombas.

A défaut de définir un périmètre de développement prioritaire, le périmètre du contrat de concession s'applique ou à défaut, la commune entière est classée en développement prioritaire.

Le classement automatique d'un réseau de chaleur n'induit pas forcément une obligation de raccordement si les conditions ne sont pas réunies, à savoir :

1. Incompatibilité technique de l'installation avec le réseau de chaleur
2. Problème de délai (si pas de solution transitoire proposée par le concessionnaire)
3. Recours à un mode de chauffage alternatif avec un taux d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) au moins aussi élevé que le réseau de chaleur
4. Disproportion manifeste du coût du recours au RCU par rapport à d'autres modes de chauffage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De conserver le seuil de 30KW pour l'obligation de raccordement au réseau de chaleur urbain,
- De définir le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur au périmètre de la concession actuel à savoir l'ensemble du territoire de la ville de Rombas,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### ***POINT N° 4. Approbation du Compte de Gestion 2023 de la Ville de Rombas***

Le Compte de Gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit le compte de gestion qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut ainsi constater la concordance avec le compte administratif.

Les résultats budgétaires de l'exercice 2023 se présentent ainsi sur la page 17 du Compte de Gestion :

	Section d'investissement	Section de Fonctionnement	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	7 265 967,50	13 557 457,50	20 823 425,00
Titres de recettes émis (b)	2 868 288,64	10 339 561,15	13 207 849,79
Réductions de titres (c)	-70 580,61	-194 277,10	-264 857,71
<b>Recettes nettes (d = b – c)</b>	<b>2 797 708,03</b>	<b>10 145 284,05</b>	<b>12 942 992,08</b>
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	7 265 967,50	13 557 457,50	20 823 425,00
Mandats émis (f)	4 056 217,55	10 299 098,88	14 355 316,43
Annulations de mandats (g)	-8 951,74	-427 623,25	-436 574,99
<b>Dépenses nettes (h = f – g)</b>	<b>4 047 265,81</b>	<b>9 871 475,63</b>	<b>13 918 741,44</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
Excédent (d-h)		<b>273 808,42</b>	
Déficit (h-d)	<b>-1 249 557,78</b>		<b>-975 749,36</b>

Les résultats d'exécution du budget se présentent ainsi sur la page 18 du Compte de Gestion :

	Résultat de clôture 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture 2023
<b>Investissement</b>	-946 003,78		-1 249 557,78	356 772,80	-1 838 788,76
<b>Fonctionnement</b>	6 040 911,62	-1 542 452,12	273 808,42	1 294 326,68	6 066 594,60
<b>TOTAL</b>	5 094 907,84	-1 542 452,12	-975 749,36	1 651 099,48	4 227 805,84

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** le Compte de Gestion dressé par le trésorier pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif 2023.

**POINT N° 5. Approbation du Compte Administratif 2023 de la Ville de Rombas**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 de la Ville de Rombas. Il est établi à partir de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

De plus, vu la délibération du conseil municipal n° 2022/12/3 du 15 décembre 2022 portant dissolution de la Régie Municipale d'Electricité (RME), il convient d'accepter d'inclure les soldes des comptes du budget dissous dans le compte administratif de la ville.

Le Compte Administratif de l'exercice 2023 présente ainsi le résultat comptable suivant :

Exercice 2023	
Dépenses	Recettes

<b>Section d'investissement</b>		
Dépenses et recettes de l'exercice	4 047 265,81	2 797 708,03
Résultat de l'exercice (déficit)	1 249 557,78	
Résultat antérieur reporté (déficit)	946 003,78	
<b>Résultat de clôture (déficit) hors RME</b>	<b>2 195 561,56</b>	
Intégration résultats RME		356 772,80
<b>Résultat de clôture (déficit)</b>	<b>1 838 788,76</b>	

<b>Section de fonctionnement</b>		
Dépenses et recettes de l'exercice	9 871 475,63	10 145 284,05
Résultat de l'exercice (excédent)		273 808,42
Résultat antérieur reporté (excédent)		4 498 459,50
<b>Résultat de clôture (excédent) hors RME</b>		<b>4 772 267,92</b>
Intégration résultats RME		1 294 326,68
<b>Résultat de clôture (excédent)</b>		<b>6 066 594,60</b>

Restes à Réaliser (RAR) investissement	459 122,08	
Solde des RAR	<b>459 122,08</b>	
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	<b>2 297 910,84</b>	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **accepte** d'inclure dans le budget de la ville les soldes des comptes du budget dissous de la Régie Municipale d'Electricité.
- **approuve**, sous la Présidence du 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, le Compte Administratif 2023 tel que présenté ci-dessus (le Maire se retirera au moment du vote comme stipulé dans l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**POINT N° 6. Affectation du résultat 2023 du budget ville**

Après avoir approuvé le Compte Administratif 2023 et accepté d'inclure dans le budget de la ville les soldes des comptes du budget dissous de la Régie Municipale d'Electricité (RME), le Conseil Municipal doit statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023.

## Résultats de l'exercice 2023 :

	Ville	RME	Résultat de clôture 2023	Restes à réaliser	Résultat global
Résultat investissement	-2 195 561,56	356 772,80	<b>-1 838 788,76</b>	-459 122,08	<b>-2 297 910,84</b>
Résultat fonctionnement	4 772 267,92	1 294 326,68	<b>6 066 594,60</b>		<b>6 066 594,60</b>
Résultat de clôture	2 576 706,36	1 651 099,48	<b>4 227 805,84</b>		<b>3 768 683,76</b>

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter définitivement le résultat de la section de fonctionnement du Compte Administratif du budget principal 2023 d'un montant de 6 066 594,60 € comme suit :

- **2 297 910,84 €**, correspondant au besoin de financement de la section d'investissement, en recettes d'investissement à l'article 1068 sur le budget primitif 2024
- **3 768 683,76 €**, correspondant au solde de l'excédent de fonctionnement, en recettes de fonctionnement à l'article 002 sur le budget primitif 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **affecte** le résultat de la section de fonctionnement du Compte Administratif du budget principal 2023 d'un montant de 6 066 594,60 € sur le budget 2024 aux comptes suivants :
  - en recettes d'investissement à l'article 1068 : 2 297 910,84 €
  - en recettes de fonctionnement à l'article 002 : 3 768 683,76 €

### **POINT N° 7. Fiscalité directe locale : fixation des taux d'imposition pour 2024**

Chaque année, le Conseil Municipal fixe les taux des impôts directs locaux. Le produit fiscal résulte de l'application de ces taux aux bases nettes d'imposition, déterminées par la Direction Départementale des Finances Publiques. Elles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Le panier des recettes fiscales de la Ville est composé de :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- la taxe d'habitation

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de TH (taxe d'habitation) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales.

Depuis 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH qui ne concerne désormais plus que : les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à la résidence principale et, sur délibération (*la Ville a délibéré en 2013*), les logements vacants depuis plus de deux ans.

Lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé le 7 mars 2024, il n'était pas exclu d'ajuster la fiscalité au regard d'une inflation exponentielle depuis trois ans.

Toutefois, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux des impôts directs locaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **fixe**, pour l'exercice 2024, les taux communaux suivants :

	Taux 2023	Taux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	29,83 %	<b>29,83 %</b>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	106,43 %	<b>106,43 %</b>
Taxe d'habitation	23,10 %	<b>23,10 %</b>

**POINT N° 8. Adoption du Budget Primitif 2024 de la Ville de Rombas**

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte ou avant le 30 avril en cas de renouvellement général des conseils municipaux.

Le budget est un acte de prévision des recettes et des dépenses pour une année donnée. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à exécuter les recettes et les dépenses inscrites. Le budget primitif de l'exercice 2024 s'équilibre comme suit :

### FONCTIONNEMENT

		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
<b>VOTE</b>	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	13 620 000,00	9 851 316,24
+		+	+
<b>REPORTS</b>	Restes à réaliser de l'exercice précédent		
	002 - Résultat de fonctionnement reporté		3 768 683,76
=		=	=
Total de la section de fonctionnement		13 620 000,00	13 620 000,00

### INVESTISSEMENT

		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
<b>VOTE</b>	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (Y compris le compte 1068)	5 054 089,16	7 352 000,00
+		+	+
<b>REPORTS</b>	Restes à réaliser de l'exercice précédent	459 122,08	
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 838 788,76	
=		=	=
Total de la section d'investissement		7 352 000,00	7 352 000,00

### TOTAL

Total du budget	20 972 000,00	20 972 000,00
-----------------	---------------	---------------

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour et 4 abstentions

- **adopte** le budget primitif 2024 de la Ville de Rombas, équilibré à 13 620 000 € en section de fonctionnement et 7 352 000 € en section d'investissement.

#### **POINT N° 9. Création de postes saisonniers 2024.**

Les absences des agents municipaux pour congés annuels durant la période d'été occasionnent une réduction temporaire des effectifs qui, selon la nature des missions, est peu compatible avec la continuité du service public municipal à destination de la population ou la réalisation de travaux qui, pour des raisons de calendrier, ne peuvent être effectués qu'en cette période de l'année.

Il en est ainsi de la propreté de Ville, de l'entretien des espaces verts, de l'entretien des mobiliers urbains, où la continuité du service public doit être assurée durant la période estivale. Cette continuité doit également être maintenue pour les postes où la dimension d'accueil du public est importante.

Dès lors, il importe pour le bon déroulement de ces actions, de prévoir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et de déterminer la rémunération des personnels affectés à la réalisation de ces missions.

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29,

**CONSIDERANT** la nécessité durant la période estivale et pré-estivale d'assurer la continuité du service public et de permettre la réalisation des missions spécifiques liées à des activités saisonnières,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer des emplois de non-titulaires pour exercer lesdites fonctions saisonnières pendant les périodes de vacances 2024,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer la rémunération des emplois à créer,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

**De créer** 40 emplois de non-titulaires saisonniers.

**Fixe** selon les postes à pourvoir, les niveaux de rémunérations suivants :

- Filière administrative : Adjoint administratif – 1<sup>er</sup> échelon – IB 367 IM 366
- Filière technique : Adjoint technique – 1<sup>er</sup> échelon – IB 367 – IM 366
- Filière animation : Adjoint d'animation – 1<sup>er</sup> échelon - IB 367 – IM 366

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

**POINT N° 10. Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste**

Le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de créer 1 poste.

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité social territorial,

**Décide** d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

Communication du Maire

Rombas, le 23 mai 2024

Le Maire,

Lionel FOURNIER,



Rombas, le 23 mai 2024

Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,

**Monsieur Jonathan DOLBEAU**

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Jonathan Dolbeau, is written below the name.

**Décide** à l'unanimité la création du poste suivant :

Emploi permanent à temps complet

Filière technique :

1 poste d'Agent technique principal 2<sup>ème</sup> classe

**Précise** que cet agent pourra bénéficier du régime indemnitaire correspondant à sa filière, et que l'emploi ainsi créé ouvre droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

**POINT N° 11. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.**

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	560 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	490 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	330 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	275 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	90 € (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.